

du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 441 357 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 2 198 357 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63458

Gouvernement du Québec

### Décret 538-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a autorisé Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le 13 mars 2015, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-13032015-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 7 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-13032015-03 de Financement-Québec adoptée le 13 mars 2015, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012 soit modifié comme suit :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après « 26 mars 2012 », de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA-13032015-03 adoptée le 13 mars 2015 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du montant « 22 000 000 000 » par le montant « 15 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63459

Gouvernement du Québec

### Décret 539-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit